
Ville de Trois-Rivières

(2008, chapitre 162)

Règlement constituant un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

« **carrière** » : une carrière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., c. Q-2, r. 2);

« **exploitant** » : la personne visée par l'article 2;

« **sablière** » : une sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., c. Q-2, r. 2);

« **substance** » : une substance, transformée ou non, qui transite à partir du site d'un exploitant et qui est une substance minérale de surface définie à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ou une substance provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures;

« **voie publique** » : une voie publique par laquelle transite ou est susceptible de transiter, à partir du site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la ville, une substance à l'égard de laquelle un droit est payable en vertu de l'article 5.

2. Pour les fins du présent règlement, le propriétaire du lot où est situé une carrière ou une sablière est présumé en être l'exploitant, c'est-à-dire celui qui procède à l'extraction ou au recyclage d'une substance pour la vente ou son propre usage.

Il peut toutefois renverser cette présomption en complétant et en signant la déclaration apparaissant sur l'annexe I et en produisant les documents qui y sont identifiés. L'exploitant est alors réputé être la personne qu'il y a identifiée.

3. Est constitué un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de voies publiques.

Il est connu sous le nom de « Fonds réservé à la réfection et à l'entretien de voies publiques utilisées par des carrières ou des sablières ».

4. Les sommes versées au fonds sont utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement, à :

1° la réfection ou à l'entretien de tout ou partie d'une voie publique;

2° des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport d'une substance.

5. Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par l'exploitant de toute carrière ou sablière dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique, d'une substance.

Le droit payable est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (mètre cube), de chaque substance qui transite à partir de son site.

6. Aucun droit n'est payable à l'égard d'une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site de l'exploitant et répertoriée sous la rubrique « 2-3---Industrie manufacturière », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant produit la déclaration visée à l'article 9 et que celle-ci établit qu'aucune substance n'est susceptible de transiter par une voie publique de son site, il est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par sa déclaration.

7. Pour l'exercice financier 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique de substance.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Selon l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

8. Pour l'exercice financier 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube de substance sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Selon l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

9. Lorsque tel est le cas, un exploitant doit déclarer à la Ville, au mois de janvier de chaque année, en utilisant le formulaire reproduit sur l'annexe II, qu'aucune substance n'est susceptible de transiter par une voie publique à partir du site en cause durant la période qu'elle couvre.

Cette déclaration :

- 1° énonce les raisons qui expliquent ce fait;
- 2° prend la forme d'une déclaration faite sous serment.

10. Lorsque tel est le cas, un exploitant doit déclarer à la Ville, trois fois par année, en utilisant le formulaire reproduit sur l'annexe III :

1° qu'une substance à l'égard de laquelle un droit est payable en vertu du présent règlement est susceptible de transiter par une voie publique à partir d'un site qu'il exploite durant la période couverte par sa déclaration;

2° la quantité de substance, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui a transitée à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

La première déclaration couvre la période du 1^{er} janvier au 31 mai inclusivement; elle doit être reçue par le trésorier de la Ville au plus tard le 30 juin.

La deuxième déclaration couvre la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclusivement; elle doit être reçue par le trésorier de la Ville au plus tard le 31 octobre.

La troisième déclaration couvre la période du 1^{er} octobre au 31 décembre inclusivement; elle doit être reçue par le trésorier de la Ville au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

11. La Ville peut utiliser les moyens qu'elle juge à propos pour valider ou contrôler toute information contenue dans une déclaration faite en vertu du présent règlement, notamment une photographie aérienne, un rapport d'un expert-comptable, etc.

Un employé du Service permis, inspection et environnement de la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire peut, à toute heure raisonnable, entrer dans une carrière ou une sablière et dans tout bâtiment qui s'y trouve et y circuler afin de contrôler ou de valider toute telle information, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses, consulter des registres ou examiner les lieux pour les fins de l'application du présent règlement.

12. Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le trésorier. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Ville.

Une pénalité est ajoutée au montant du droit. Elle est de 25,00 \$ par jour de retard de réception d'une déclaration visée à l'article 10. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence le lendemain du jour ultime où une déclaration devait être reçue par le trésorier.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour une substance qui a transité à partir d'un site qu'il exploite, durant un exercice financier, n'est toutefois pas exigible avant le :

1° 1^{er} août de cet exercice pour une substance qui a transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;

2° 1^{er} décembre de cet exercice pour une substance qui a transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;

3° 1^{er} mars de l'exercice suivant pour une substance qui a transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

13. Lorsque le trésorier est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 9, ou que la quantité d'une substance qui a transitée à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à une déclaration faite en vertu de l'article 10, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu du présent règlement.

14. Le trésorier est le fonctionnaire chargé de la perception des droits payables et de l'application du présent règlement.

15. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000,00 \$ pour une première infraction et de 2 000,00 \$ pour toute récidive la personne qui :

1° fait défaut de produire au trésorier dans le délai prescrit la déclaration visée par l'article 9 ou une des déclarations visées par l'article 10, selon le cas;

2° refuse ou néglige de fournir une information demandée dans une telle déclaration;

3° inscrit, dans une telle déclaration, une information fausse;

4° entrave un employé du Service permis, inspection et environnement de la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

16. Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 15 décembre 2008.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

ANNEXE I

IDENTIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE DU LOT
DE L'IDENTITÉ DU TIERS QUI EXPLOITE
LA CARRIÈRE OU LA SABLIERE

(Article 2)

1 Renseignements généraux

1.1 Identification de l'immeuble en cause	
Sur le(s) lot(s) suivant(s) est (sont) exploitée(s) : _____	
<input type="checkbox"/> une carrière	<input type="checkbox"/> une sablière
<input type="checkbox"/> une carrière et une sablière	
1.2 Identification du propriétaire du lot où est située la carrière ou la sablière	
Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : _____	
Nom _____	
Adresse du siège _____	
Téléphone (bureau) _____	Télécopieur _____
1.3 Identification de l'exploitant de la carrière	
Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : _____	
Nom _____	
Adresse _____	
Téléphone (bureau) _____	Télécopieur _____
Date du début _____	de l'exploitation de la carrière
Date de fin _____	
1.4 Identification du répondant de l'exploitant de la carrière	
Nom _____	Fonction _____
Téléphone _____	
1.5 Identification de l'exploitant de la sablière	
Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : _____	
Nom _____	
Adresse _____	
Téléphone (bureau) _____	Télécopieur _____
Date du début _____	de l'exploitation de la sablière
Date de fin _____	
1.6 Identification du répondant de l'exploitant de la sablière	
Nom _____	Fonction _____
Téléphone _____	

2. Déclaration du propriétaire du lot où est située la carrière ou la sablière

Je, soussigné(e), affirme solennellement ce qui suit :

- 1° j'ai une connaissance personnelle des renseignements ci-dessus fournis;
- 2° ils sont exacts;
- 3° aucun contrat écrit ne lie présentement le propriétaire du lot où est située la carrière ou la sablière à :
 - l'exploitant de la carrière
 - l'exploitant de la sablière**ou**
 - le contrat ci-joint lie présentement le propriétaire du lot où est située la carrière ou la sablière à :
 - l'exploitant de la carrière
 - l'exploitant de la sablière
- 4° Tous les faits allégués sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à Trois-Rivières, ce _____ .

Signature

Affirmée solennellement devant moi à Trois-Rivières (Québec),
ce _____

(personne autorisée à recevoir un serment)

Adresse de correspondance :

Service de la trésorerie
Ville de Trois-Rivières
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5H3

Adresse de correspondance :

Service de la trésorerie
Ville de Trois-Rivières
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5H3

ANNEXE III

DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

(Article 10)

1 Renseignements généraux

1.1 Identification de l'immeuble en cause

Sur le(s) lot(s) suivant(s) est (sont) exploitée(s) : _____

une carrière une sablière une carrière et une sablière

1.2 Identification de l'exploitant de la carrière / de la sablière

Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : _____

Nom

Adresse

Téléphone (bureau)

Télocopieur

1.3 Identification du répondant de l'exploitant

Nom

Fonction

Téléphone

1.4 Identification du propriétaire de la carrière ou de la sablière (si différent de l'exploitant)

Numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) : _____

Nom

Adresse du siège

Téléphone (bureau)

Télocopieur

2. Droit ⇒ Le montant du droit payable est déterminé conformément aux articles 78.2 à 78.4 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47).

2.1 Année visée par la présente déclaration : _____

2.2 Cochez la période

<input checked="" type="checkbox"/>	Période	Déclaration doit être reçue au plus tard le
<input type="checkbox"/>	1 ^{er} janvier au 31 mai	30 juin
<input type="checkbox"/>	1 ^{er} juin au 30 septembre	31 octobre
<input type="checkbox"/>	1 ^{er} octobre au 31 décembre	31 janvier de l'année suivante

2.3 Appareil de pesée

<input type="checkbox"/>	Pesée sur place
<input type="checkbox"/>	Pas de pesée. Indiquez la méthode utilisée pour évaluer les quantités de substances transportées.
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	

2.4 Substances transportées hors du site	Poids (tonne métrique)	Volume (mètre³)
(A) Quantité totale de substances transportées hors du site, excluant la pierre de taille		
(B) Facteur de conversion	1,0	1,9
(C) Sous-total (A x B)		
(D) Quantité totale de pierres de taille transportées hors du site		
(E) Facteur de conversion	1,0	2,7
(F) Sous-total (D x E)		
(G) Sous-total (C + F)		
(H) Droit exigible par tonne métrique	0,50 \$	0,50 \$
(I) Sous-total (G x H)		
(J) Total		

3. Déclaration du répondant de l'exploitant de la carrière / de la sablière

Je, soussigné(e), déclare ce qui suit :

1° j'ai une connaissance personnelle des renseignements ci-dessus fournis;

2° ils sont exacts;

3° je suis en mesure d'en prouver la véracité.

Signature

Date

N.B. : La Ville se réserve le droit de vérifier les données déclarées selon différents mécanismes de contrôle.

4. Documents à transmettre

Chèque ou mandat-poste payable à l'ordre de « Ville de Trois-Rivières » pour le total des droits à payer (section 2.4)

Adresse de correspondance : Service de la trésorerie
Ville de Trois-Rivières
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5H3